

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier n° : AT 091021 25 10007

Date de dépôt : 22/04/2025

Nom du demandeur : MUSIC WAY représentée par
Monsieur GRENIER Emmanuel

Nature des Travaux : Aménagement d'un commerce
existant

Adresse des travaux : 40 GRANDE RUE - 91290 ARPAJON

Terrain cadastré : AE 432

Service instructeur :

Affaire suivie par : Michael Cherprenet

urbanisme@arpajon91.fr

01 69 26 15 03

DESTINATAIRE

Monsieur GRENIER Emmanuel

MUSIC WAY

40 Grande Rue

91290 ARPAJON

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : contact@musicway.fr

Objet : Décision de rejet tacite

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre dossier d'Autorisation de construire susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 20/08/2025.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié par mail, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce mail vous a été envoyé en date du 20/05/2025.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 20/05/2025 et soit jusqu'au 20/08/2025, pour présenter en mairie de ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le **25 MARS 2026**

Publication ou Notification le **25 MARS 2026**

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON le **25 MARS 2026**

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.